Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

© 03.87.34.88.98

03.87.34.85.15
internet: laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2002-AG/2-135 du 13 mai 2002

autorisant la société SOCOMAN PROCATRA à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires aux lieux dits « Le Bois Batty », « Devant le Haut Bois » et « La Forêt de Devant Le Pont », deux installations de premier traitement de matériaux aux lieux dits « Le Bois Batty » et « Devant le Haut Bois » et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Montois-la-Montagne.

Le Préfet de la région Lorraine Préfet de la Moselle Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier et notamment ses Titres VI "Des carrières" et X "De la constatation des infractions et pénalités";

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural;

VU le Code Forestier et ses articles L 311-1 et R 311-1 à R 311-4;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement (Livre 5, Titre premier) ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris en application de cette loi, relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologoqie préventive;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (R.GI.E.);

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

VU l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté du 24 janvier 1997 autorisant le défrichement de 9,1 ha de bois au lieu-dit "Le Bois Batty";

VU l'arrêté n° 2001/D.D.A.F.-3-268 du 5 novembre 2001 autorisant le défrichement sur une surface de 10,42 ha sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE — Section A lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont", en partie de la parcelle n° 680 ;

VU la demande présentée le 23 mai 2001 par Monsieur Gabriel BECKER, gérant de la Société SOCOMAN PROCATRA S.N.C., à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de roches calcaires, de mettre en service sur cette carrière une installation de criblage concassage de produits minéraux naturels, de remblayer le secteur situé au lieu-dit "Devant le Haut Bois", de modifier la capacité de traitement de l'installation de traitement située au lieu-dit "Le Bois Batty" et de modifier le montant des garanties financières des carrières autorisées à ce jour sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 septembre 2001 au 8 octobre 2001 ;

VU l'avis du 29 octobre 2001 du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du 14 novembre 2001 du Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de MONTOIS-la-MONTAGNE, MARANGE-SILVANGE, HOMÉCOURT, AMNÉVILLE, RONCOURT, SAINTE-MARIE-aux-CHÊNES, SAINT-PRIVAT-la-MONTAGNE, ROMBAS, MOYEUVRE-GRANDE et PIERREVILLERS;

VU la consultation des Conseils Municipaux des communes de ROSSELANGE, BRIEY et MOUTIERS;

VU l'avis du 25 octobre 2001 du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du 31 octobre 2001 du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis du 26 octobre 2001 du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

VU l'avis du 12 octobre 2001 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

VU l'avis du 7 décembre 2001 de l'hydrogéologue agréé au titre de l'hygiène publique ;

VU l'avis du 31 août 2001 du Conservateur Régional de l'Archéologie - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine ;

VU l'avis du 21 novembre 2001 de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'avis du 10 octobre 2001 du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis du 18 septembre 2001 du Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE;

VU l'avis du 27 septembre 2001 du Président du Conseil Général de la Moselle ;

VU l'avis du 20 novembre 2001 du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du 19 septembre 2001 de la Direction Régionale Est de la Société Télédiffusion de France ;

VU l'avis du 18 août 2001 du Chef de Département Études Boucle Locale de la Société France TELECOM;

VU l'avis du 4 septembre 2001 de la Société E.D.F. - G.D.F. - Services METZ LORRAINE;

VU l'avis du 28 août 2001 du Chef de Service de la Société L'AIR LIQUIDE - Centrale de l'Est à RICHEMONT;

VU l'avis du 5 septembre 2001 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine pour l'inspection du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-45 du 19 février 2002 prorogeant le délai pour statuer sur la présente demande ;

VU le rapport du 5 mars 2002 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du 26 avril 2002 de la Commission Départementale des Carrières de la Moselle ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

Arrête

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Autorisation d'exploiter

La Société SOCOMAN PROCATRA, dont le siège social est situé Le Bois Batty – B.P. 21 – 57860 MONTOIS LA MONTAGNE, est autorisée à :

- poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE au lieu-dit "Le Bois Batty", autorisée par arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 modifié par l'arrêté n° 97-AG/2-76 du 8 avril 1997,
- procéder à l'extension de cette carrière au lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont" sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE,
- poursuivre et modifier les conditions d'exploitation de la carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE au lieu-dit "Devant le Haut Bois", autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-450 du 21 septembre 1994,
- exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrière au lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont",
- modifier la capacité de traitement de l'installation de premier traitement sise sur le site "Le Bois Batty".

La présente autorisation porte sur les parcelles figurant dans les tableaux suivants :

- Renouvellement/Poursuite de l'exploitation - Lieu-dit "Le Bois Batty" :

COMMUNE	LIEU-DIT/SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)
MONTOIS-Ia-MONTAGNE	Le Bois Batty Section A3	8 pp (*)	291 800
		-	

(*) pp : parcelle sollicitée pour partie

- Renouvellement/Poursuite de l'exploitation – Remblaiement de la carrière – Lieu-dit "Devant le Haut Bois" :

COMMUNE	LIEU-DIT/SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)
MONTOIS-la-MONTAGNE	Devant le Haut Bois	895/399 pp (*)	77 195
	Section A	896/399	1 440
	¥	906/7	24 687
		907 <i>F</i> 7	2 870
		908/8	38 808
		TOTAL	145 000

(*) pp : parcelle sollicitée pour partie

- Extension - Lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont" :

COMMUNE	LIEU-DIT/SECTION	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)
MONTOIS-la-MONTAGNE	La Forêt de Devant le Pont	680/6 pp (*)	160 000
	Section A		

(*) pp : parcelle sollicitée pour partie

Le plan des périmètres autorisés à exploiter est joint en annexe 1.

<u>Article 2</u> - Classement - Caractéristiques essentielles de l'exploitation

La durée de l'autorisation est de 15 ans pour les sites "Devant le Haut Bois" et "La Forêt de Devant le Pont". Elle est fixée à 30 ans à partir du 4 mars 1996 pour le site "Le Bois Batty". Pour ce site, la durée pourra être ramenée à 15 ans si l'exploitant ne fournit plus de matériaux aux industries transformatrices ou aux installations sidérurgiques. L' autorisation est renouvelable dans la forme prévue à l'article L 512-2 du Titre ler du Livre V du Code de l'Environnement.

Activités - Capacités maximales

Numéro	Désignation des activités	Régime	Rayon
nomenclature	-	Capacité maximale	d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	AUTORISATION	3
	1- Exploitation de carrières au sens de	Exploitation d'une carrière de roches	
	l'article 4 du code minier et de l'article 2	massives calcaires	
	du décret n° 55-586 du 20 mai 1955		
	modifié portant réforme des substances		
A service of the serv	minérales dans le département de la		
	GUADELOUPE, de la GUYANE, de la		
	MARTINIQUE et de la REUNION	Surface réellement exploitable : 264	
		400 m²	
		Production annuelle maximale:	
		500 000 t	
·		Volume total restant à exploiter :	
	·	6 500 000 m³ (11 000 000 t)	
		Hauteur : 50 m	
		② Renouvellement	
		Lieu-dit "Devant le Haut Bois"	
		Surface totale : 145 000 m²	

		· ·		·
			Surface réellement exploitable : 75 000 m²	
			Volume total à remblayer : 1 575 000	
			m³	
			Production annuelle maximale: 100	
			000 t Volume total restant à exploiter :	
			770 000 m³ (1 694 000 t)	
			Hauteur : 20 m	
			③ Extension	
			Lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont"	*
			Surface totale: 160 000 m²	
			Surface réellement exploitable : 145 000 m²	a*
			Production annuelle maximale : 300	* -
			000 t	
			Volume total des calcaires	
			exploitables : 1 369 250 m³ (3 012 350 t)	
			Hauteur : 15 m	
			Production maximale totale :	
			900 000 t/an	
		·	Production moyenne : 800 000 t/an	
	05454	D	Superficie totale : 596 800 m²	2
	2515-1	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation, tamisage, mélange de	AUTORISATION	. 2
		pierres, cailloux, minerais et autres	① Lieu-dit "Le Bois Batty"	
		produits minéraux naturels ou artificiels	Concasseur, cribleur	
		La puissance installée de l'ensemble	Puissance : 700 kW	
		des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant :	Production annuelle maximale : 600 000 t	
		1- supérieure à 200 kW	000 000 1	
		. Superious d 250 KW		
	· .			
and the second			② Lieu-dit "La Forêt de Devant le	
			Pont"	
			Concasseur, cribleur	
			Puissance : 350 kW	
			Production annuelle maximale :	
-	2517-2	Station de transit de produits minéraux	300 000 t Stockage de 25 000 m³ au lieu-dit "le	_
	2011-2	autres que ceux visés par d'autres	Bois Batty"	
		rubriques, la capacité de stockage étant		
		2 - Supérieure à 15 000 m³ mais		
		inférieure ou égale à 75 000 m³		

Article 3 - Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site, utilisées dans l'exercice de ces activités, que celles-ci s'exercent ou non dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 - Horaires d'activités

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Les travaux réalisés le samedi matin auront un caractère exceptionnel.

Les activités d'exploitation (carrière, installation de traitement, transport) seront réalisées du lundi au vendredi entre 6 h 00 et 22 h 00.

Article 5 - Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation du 23 mai 2001 et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leurs seraient contraires.

Il est précisé que les produits extraits sont destinés à la sidérurgie locale (utilisation de la castine jaune) et aux industriels de travaux publics (technique routière et assainissement).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

De plus, le Règlement des Industries Extractives introduit par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives s'applique à cette carrière à ciel ouvert.

Article 6 - Plans

Un plan topographique de l'exploitation dressé à l'échelle 1/1 000^e reprenant chaque site est dressé initialement, puis est tenu à jour au moins une fois par an au mois de mars de chaque année.

Sur ce plan, sont reportés :

- l'orientation Nord et l'échelle utilisée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de cinquante mètres,
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan,
- les courbes de niveau (équidistance maximum : cinq mètres) et les cotes d'altitude I.G.N. des points significatifs,
- les zones remises en état et notamment les zones reboisées,
- la position de l'emprise des éléments de surface ou souterrains (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc.) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics,
- s'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments,
- un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - → la surface non encore exploitée.
 - → la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
 - → la surface et le volume remblayés,
 - → la surface remise en état.
- la date d'établissement du plan,
- le nom de la personne qui a établi le plan.

Un exemplaire des plans ainsi mis à jour est daté et signé par l'exploitant avec la mention "Certifié conforme" puis transmis au plus tard le 15 avril de chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Bilan

L'exploitant remet au Préfet de la Moselle, tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de son activité en cours.

Un bilan de l'exploitation :

- méthode d'exploitation
- zones exploitées et en cours d'exploitation
- distance des zones par rapport aux habitations les plus proches
- nombre de tirs
- incidents de tirs et incidents d'exploitation

Un bilan des zones remblayées (secteur "Devant le Haut Bois") :

- zones remblayées par année
- volumes remblayés
- incidences et anomalies constatées

Un bilan des contrôles réglementaires réalisés dans le cadre de l'inspection du travail :

- comptes rendus des vérifications électriques, des vérifications de levage
- mesures d'empoussiérage
- comptes rendus des visites de l'organisme extérieur agréé en prévention

Un bilan des contrôles dans l'environnement :

- synthèse des mesures de vibrations et mesures de bruits aériens
- synthèse des mesures de poussières dans l'environnement
- synthèse des actions correctives prises.

tin bilan sur le flux routier.

Le bilan d'activité fait l'objet d'une présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale des carrières.

Article 8 - Inspection - contrôles et analyses

8.1 - Libre accès de l'inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées et les agents chargés de la Police de l'Eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

8.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 - Entreprises extérieures

En cas de manquement aux dispositions prises conformément au titre premier du Livre 5 du Code de l'Environnement du fait d'une entreprise extérieure (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du R.G.I.E.), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 10 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 11 - Reconnaissance archéologique

En cas de travaux de surface entraînant des travaux de décapage, l'exploitant consultera le Conservateur Régional de l'Archéologie afin de définir avec lui les modalités techniques et financières de l'opération d'évaluation archéologique.

Les vestiges découverts sont protégés au titre de la loi n° 80-533 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. Ils ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal.

A l'issue des travaux de reconnaissance archéologique par sondages, si des vestiges sont découverts, il conviendra d'engager des mesures compensatoires, à la charge du pétitionnaire, qui s'effectueront dans le cadre de la réglementation en vigueur (loi du 27 septembre 1941 et décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 12 - Déclaration de début d'exploitation

Le pétitionnaire adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en œuvre effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 14 et 15 (Titre II – Section 1) ci-après. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues par les articles 49 et suivants du présent arrêté.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant, par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 13 - Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation

La recevabilité de la déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions des articles 14 et 15 (Titre II – Section 1) ci-dessous ainsi qu'à la constitution des garanties financières prévues par les articles 49 et suivants du présent arrêté.

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 12 doivent être recommencées.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 - Aménagements préliminaires

Article 14 - Travaux préliminaires

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.
- Les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977. Dans les zones forestières, la mise en place des bornes sera précédée par une ouverture des limites de l'autorisation.
- Les bornes de nivellement permettant de rendre compte de la profondeur d'extraction mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.
- La mise à jour du document de santé et de sécurité existant (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé par le Ministère des Mines intervenant sur les trois sites visés par le présent arrêté.
- La réalisation des sondages archéologiques pour la phase 1.

Article 15 - Sondages de diagnostics archéologiques

En application du décret n° 93-245 du 25 février 1993, avant le début de l'exploitation de chaque secteur ou avant le début général de l'exploitation, une série de sondages de diagnostics archéologiques devra être effectuée à l'aide d'une pelle mécanique à godet lisse d'une puissance d'au moins 150 CV sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie de Lorraine, conformément à la loi du 27 septembre 1941 et au décret du 12 octobre 1977 modifié susvisés.

Les sondages archéologiques sont effectués avant l'opération d'extraction des souches après défrichement et sont à la charge du pétitionnaire.

Section 2 - Conditions d'exploitation

Article 16 - Méthode d'exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, hors eau, par abattage de la roche à l'explosif par volées successives.

La méthode d'exploitation comprendra les opérations suivantes :

- défrichement conforme à l'échéancier proposé par l'exploitant dans sa demande d'autorisation et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2001 susvisée sur une surface de 10,42 ha au lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont" à MONTOIS-la-MONTAGNE – Section A – Parcelle n° 680,
- décapage de la terre végétale,
- extraction des calcaires,
- acheminement des matériaux abattus jusqu'à l'installation de traitement primaire positionné sur les sites "Le Bois Batty" et "La Forêt de Devant le Pont",
- traitement des matériaux,
- réaménagement du site avec les matériaux marneux et/ou les matériaux du site issus du scalpage.

Pour la zone prévue en extension située au lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont", l'évolution du front d'abattage se fait avec progression du Nord vers le Sud.

L'exploitant assure la sécurité du public lors des tirs à l'explosif. Il définit un plan de tir. Les tirs à l'explosif (tirs de mines) ont lieu les jours ouvrables, sauf circonstances liées à la sécurité, nonobstant l'application de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Les installations de traitement de matériaux (concassage, criblage) ne serviront qu'au traitement des matériaux extraits sur les sites autorisés par le présent arrêté.

Article 17 - Travaux de décapage et de défrichement

Il est rappelé que la zone à défricher ne devra pas atteindre la partie située à moins de quinze mètres de la rupture de pente marquant clairement sur le terrain le début de l'habitat remarquable constitué de l'érableraie de ravin au Sud du site (vallon latéral à la Vallée de l'Orne).

Afin de limiter les dérangements de la faune et de la flore, les travaux de décapage et de défrichement se feront hors période de reproduction, lors des campagnes automnales et hivernales entre les mois d'octobre et de février.

Article 18 - Phasage - Profondeur d'extraction - Gradins

L'exploitation des sites "Devant le Haut Bois" et "La Forêt de Devant le Pont" sera menée conformément au plan de phasage présenté dans le dossier et ci-après repris en annexe n° 4 jusqu'à la profondeur maximale de quinze mètres.

Pour le site "Le Bois Batty", l'oolithe de Jaumont ayant été exploitée, les travaux consisteront à extraire les calcaires à polypieds sur l'ensemble de la surface jusqu'à la profondeur maximale de cinquante mètres y compris le secteur où est implantée l'installation de traitement.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état. La stratification des différents horizons sera préservée au maximum par réparation des vingt à trente premiers centimètres et des cinquante à soixante centimètres suivants, lors du décapage et du stockage sur le sol.

Les terrains dont l'exploitation est achevée conformément aux indications du dossier seront immédiatement remis en état.

La profondeur maximale d'extraction par rapport au niveau du sol est de cinquante mètres pour le site "le Bois Batty" et de quinze mètres au lieu-dit "La Forêt de Devant le Pont » et de vingt mètres au lieudit "Devant le Haut Bois".

Les gradins mesurés à partir de la banquette intermédiaire ne dépasseront pas quinze mètres.

La largeur de la banquette intermédiaire sera d'au moins quinze mètres.

Les merlons de terre végétale seront ensemencés immédiatement.

Article 19 - Flore - Faune - Paysage

Pour compenser la perte d'une partie de l'habitat potentiel du chat sauvage, des aménagements spécifiques seront réalisés pour cette espèce :

- création d'éboulis grossiers comme gîte potentiel et zone refuge,
- maintien en l'état de lisières herbeuses comme terrain de chasse.

L'étude d'impact a mis en évidence sur le site la présence d'un batracien rare "Pelodytes ponctatus", espèce considérée comme vulnérable par le Livre Rouge de la Faune menacée en France. Ce batracien est totalement protégé en France et sur le site, on note la présence de plusieurs centaines d'individus. Les carrières constituent des biotopes favorables à sa reproduction grâce à la présence d'éboulis, cailloux concassés, sables calcaires, eaux peu profondes mais non asséchantes. En conséquence, des petites zones favorables à la reproduction de ce batracien seront réalisées sur site conformément aux indications de l'Office Nationale des Forêts.

Article 20 - Mesures de vibrations

Lorsque le front d'abattage se situe à la distance maximale définie dans les tableaux joints en annexe n° 2 du présent arrêté, des mesures de vitesses particulaires telles que définies dans l'article 42 ciaprès sont réalisées par un laboratoire indépendant, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

La fréquence des mesures dans la zone de quatre cents mètres des habitations et de deux cents mètres des ouvrages (électriques, canalisations, gaz, S.N.C.F.) ne sera pas inférieure à une fois par an. En dehors de la zone située à moins de quatre cents mètres des habitations et de deux cents mètres des ouvrages, la fréquence des mesures de vibrations pourra être ramenée à un contrôle tous les deux ans. En sus des contrôles précédents effectués régulièrement, l'Inspection des Installations Classées pourra demander des contrôles complémentaires.

Les mesures effectuées dans l'année précédente sont consultables par l'Inspection des Installations Classées au siège de l'exploitation.

Les résultats sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées chaque semestre accompagnés des commentaires appropriés.

Article 21 - Mesures de bruits aériens

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées (installations de traitement, transport, véhicules sur pistes, foreuses) doivent respecter les critères fixés à l'article 41 ci-après (émergence – niveau de bruit en limite d'exploitation).

A cet effet, un contrôle du niveau sonore sera réalisé au moins une fois tous les deux ans en période de production. En sus de ces contrôles périodiques, l'Inspection des Installations Classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires.

Ces contrôles seront réalisés par un laboratoire indépendant. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

Article 22 - Mesures de poussières

22.1 - Mesures de poussières canalisées

Les installations de traitement de matériaux doivent posséder des dispositifs de limitation de poussières aussi efficaces que possible. Les valeurs limites de rejet sont fixées à l'article 39 ci-après. Les poussières seront rabattues. En cas de captage d'émissions de poussières, des mesures de concentration de poussières seront effectuées tous les deux ans à la charge de l'exploitant au débouché des canalisations de rejet par un organisme ou laboratoire indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

22.2 - Mesures de retombées de poussières

Trois jauges de mesure de retombées de poussières seront installées à des endroits définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées autour des deux installations de traitement.

Des mesures de concentration de retombées de poussières seront effectuées au moins une fois tous les deux ans, notamment en période estivale sèche.

Au vu des résultats après au moins trois campagnes de mesure, sur avis de l'Inspection des Installations Classées, la fréquence des mesures pourra être réduite à au moins une campagne de mesures une fois tous les trois ans, mesures effectuées en période estivale sèche.

Les mesures devront être effectuées par un organisme agréé suivant les normes NFX 43-007. Elles feront toutes individuellement l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Les frais engendrés par ces interventions seront à la charge de l'exploitant. Au vu de ces résultats, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant des aménagements complémentaires sur les installations existantes.

Article 23 - Travaux de remise en état du site

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements signés par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle devra reconstituer des milieux biologiques originaux, propices à une faune et à une flore variées.

La remise en état doit être achevée au plus tard huit mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle devra être conforme au plan joint en annexe n° 3 et aux éléments du dossier de demande :

- mise en sécurité des fronts de taille.
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La pente des fronts de taille réaménagés n'excédera pas quarante-cinq degrés.

Des passages permettant l'accès aux gradins intermédiaires depuis le niveau du sol naturel et depuis le fond de la carrière seront aménagés.

Le site "Devant le Haut Bois" sera entièrement remblayé jusqu'au niveau du terrain naturel avec des stériles d'exploitation et des produits de scalpage issus de l'exploitation des autres sites autorisés par le présent arrêté. Il sera entièrement reboisé dès que possible par des essences locales avec le concours de l'Office National des Forêts.

Le site "Le Bois Batty" sera revégétalisé, engazonné puis reboisé en fond de carrière et aux abords de l'excavation (zone de feuillus et de résineux) sous le contrôle de l'Office National des Forêts.

Le site "La Forêt de Devant le Pont" sera entièrement revégétalisé et engazonné. Cela concerne à la fois le front de talus à 45 ° ainsi que le fond de carrière.

Le chemin rural traversant les carrières en limite Nord du site "Le Bois Batty" et Sud de "La Forêt de Devant le Pont" sera réaménagé de façon à permettre son utilisation par le personnel de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE et l'Office National des Forêts.

Article 24 Remblaiement

Le remblaiement de la carrière avec des matériaux en provenance de produits extérieurs à cette autorisation est strictement interdit.

Seuls sont autorisés les stériles et les produits de scalpage issus de cette autorisation.

Pour favoriser le reboisement des zones exploitées, il sera procédé au défonçage du sol préalablement à l'opération de régalage des matériaux de découverte mis en stocks aux abords de l'exploitation.

Dans la limite de deux contrôles par an, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation d'analyses de façon à s'assurer de la qualité des matériaux mis en remblais sur le site "Devant le Haut Bois". Il pourra de la même façon demander le dégagement à la pelle mécanique de matériaux enfouis. Les frais de ces analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Section 3 - Sécurité du public

Article 25 - Contrôle de l'accès à la carrière

Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit au public, ainsi qu'à toute personne non accompagnée de l'exploitant ou de son représentant. Les entrées et sorties de la carrière font l'objet d'une consigne de l'exploitant.

Les zones de la carrière qui ne sont ni en exploitation, ni en remblayage, sont matérialisées par rapport aux zones exploitées.

Article 26 - Interdiction d'apport de matériaux sur la voie publique

Les véhicules, quels qu'ils soient, sortant de l'installation, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, de dépôts de poussières, d'eau, de boue ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée seront bâchés ou confinés conformément à l'article 85 alinéa 6 du règlement général du domaine public routier départemental.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des camions ne devra pas excéder la hauteur des parois des bennes.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitant ne devra être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Le dispositif de nettoyage des roues des véhicules mis en place à la sortie de la carrière est régulièrement entretenu.

Les voies reliant la carrière au chemin forestier (voie privée) et le chemin forestier réalisé en enrobés routiers seront régulièrement entretenues, dépoussiérées et nettoyées.

En cas de salissure sur la voie publique, notamment sur la RD 181, l'exploitant fera immédiatement et à ses frais procéder au nettoyage de la voie.

Article 27 - Sécurité routière et aménagement des accès routiers

Les véhicules de la carrière seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec le titre Véhicules sur piste du Règlement Général des Industries Extractives.

L'exploitant est tenu d'informer les transporteurs de matériaux des dispositions réglementaires relatives aux nuisances et à la sécurité routière, en liaison avec l'activité de l'installation.

Tous les véhicules sortant de la carrière chargés de matériaux seront systématiquement pesés. Les chargements de matériaux pulvérulents susceptibles d'envols sur la chaussée seront bâchés et/ou confinés par arrosage.

La sortie de tout véhicule en surcharge est interdite. Le personnel de la bascule devra veiller au respect de cette prescription.

La masse de chaque chargement sera enregistrée de façon à ce qu'une estimation de la production de l'installation puisse être facilement effectuée.

L'accès à la voie publique utilisée est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation appropriée devra être mise en place et entretenue sur le carreau de la carrière.

La seule sortie des matériaux autorisée se situe au niveau du carrefour type "tourne à gauche" réalisé en mai 2001 sur la RD 181 en direction de ROMBAS ou de SAINTE-MARIE-aux-CHÊNES.

Article 28 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les secteurs de l'établissement susceptibles de présenter des dangers du fait de l'exploitation sont efficacement protégés par des barrières physiques.

Article 29 - Distance entre les zones extraites et les limites du périmètre

Les bords des excavations issues de l'exploitation de chacun des trois sites sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Par ailleurs, un merlon périphérique constitué de terres végétales sera mis en place sur le pourtour des sites "Devant le Haut Bois" et "La Forêt de Devant le Pont" ainsi qu'au niveau du sommet du front de taille de la carrière "La Forêt de Devant le Pont". Ce merlon supérieur sera déplacé selon la progression de la carrière afin de mettre le site en sécurité et d'éviter les chutes accidentelles dans les excavations.

Article 30 - Contrôle de l'accès à la carrière - Zones dangereuses

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 31 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Articles 32 - Intégration dans le paysage

En ce qui concerne l'installation de traitement à mettre en place sur le site "La Forêt de Devant le Pont" l'exploitant veillera à adopter une structure peu élevée dont les formes et la couleur ne perturbent pas l'ambiance paysagère locale.

Article 33 - Prévention de la pollution de l'eau

33.1 - Prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

33.2 - Collecte des effluents liquides

33.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU),
- les eaux pluviales, ou de nappe, non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales, ou de nappe, susceptibles d'être polluées (Epp).

33.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs pour le traitement des eaux sanitaires. Elles seront séparées des eaux de lavage visées à l'article 34.2.2 ciaprès.

33.2.3 - Les eaux pluviales ou de nappe non polluées

Les eaux pluviales non polluées respectent les dispositions du présent arrêté notamment avant reiet.

33.2.4 - Les eaux pluviales, ou de nappe, susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont collectées et traitées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité notamment pour les eaux de lavage des véhicules. Si leur charge polluante les rend incompatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

33.2.5 - Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 34 - Prévention des rejets du milieu naturel

34.1 - Les opérations de vidange, graissage et d'approvisionnement en carburant de tous les camions et engins de chantier (opérations d'entretien) sont interdites dans le périmètre d'extraction autorisé sauf pour les engins sur chenilles (concasseurs, pelles...) dont les égouttures éventuelles, lors des opérations d'entretien et d'approvisionnement en carburant, seront retenues sur site par un système de rétention étanche approprié. Dans le même périmètre, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (carburant, huile...) est également interdit.

Durant l'exploitation, des failles ouvertes ou des cavités karstiques peuvent être mises à jour. L'exploitant est tenu de reboucher ces ouvertures avec des matériaux grossiers (blocs calcaires) et des matériaux filtrants de façon à éviter une infiltration trop rapide d'eau de ruissellement chargés en fines pouvant engendrer des "bouffées turbides" dans les eaux d'exhaure.

34.2 - Installation de broyage-concassage-criblage.

34.2.1 - L'installation n'utilise pas d'eau de process.

Au cas où l'installation serait raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, un dispositif empêchant tout retour d'eau dans ledit réseau devra être installé avant raccordement.

34.2.2 - Les véhicules qui seront lavés sur le site le seront sur une aire étanche.

Cette aire sera conçue et entretenue de manière à s'opposer à toute évacuation d'eau vers le milieu naturel.

34.3 - Les eaux de lavage visées à l'article 34.2.2 seront dirigées par canalisation double paroi vers une citerne également à double paroi, vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de capacité suffisante.

Les canalisations devront être de type hors gel.

34.4 – Les installations de traitement ne serviront qu'au traitement des matériaux extraits sur les sites visés par le présent arrêté.

Article 35 - Conditions de rejet

35.1 - Conditions générales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 25 °C</p>
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (Norme NFT 90 034) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange
- MES < 35 mg/l (Norme NFT 90 105)
- DCO < 125 mg/l (Norme NFT 90 101)
- Plomb < 0,05 mg/l (Norme NFT 90 112)
- Hydrocarbures totaux < 1 mg/l (Norme NFT 90 114).
- Sels dissous < 20 mg/l (Norme NFT 90 014)

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre.

35.2 – En sortie du débourbeur déshuileur à hydrocarbure sera mis en place un système permettant le contrôle et le prélèvement des effluents provenant de l'éventuel débordement de la citerne.

Article 36 - Surveillance

36.1 - Références des mesures et analyses

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

36.2 - Mesures - Analyses

Un contrôle des paramètres cités à l'article 35.1 ci-dessus sera effectué à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 37 - Rétentions - Stockages de liquides et de déchets

Les activités du site ne doivent pas créer de pollution au niveau des eaux souterraines du secteur, ni perturber les captages d'eau potable.

37.1 - Rétentions

37.1.1 - Stockages de liquides

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement éventuel ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, nonobstant les dispositions spécifiques du Code du Travail, du Code Minier ou des textes pris pour leur application, relatives aux carrières.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

37.1.2 - Transports - chargements - déchargements

Le ravitaillement en carburant des engins sera assuré sur l'aire étanche du site "Le Bois Batty" par l'intermédiaire d'une cuve de stockage avec pistolet de remplissage équipé d'un dispositif empêchant le débordement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 37.1.1 ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 38 - Stockage de déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant trois mois d'activité.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 39 - Poussières

39.1 - Poussières canalisées

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le site.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficace que possible. Notamment, les sources d'émission de poussière seront :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abatage par pulvérisation d'eau des poussières.

Sur le carreau de la carrière les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz sec, la durée des prélèvements devra être voisine de la demi-heure.

En aucun cas, la teneur en poussières de gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm^{3.} En cas de dépassement, l'installation en cause devra être arrêtée sans délai.

Afin également de limiter les émissions de poussières :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure,
- les pistes de circulation seront implantées et aménagées afin de limiter au maximum la production de poussières et d'éloigner les points d'émission des zones naturelles,
- par temps sec, les pistes de circulation seront arrosées et entretenues.

La vitesse minimale d'éjection est de 4 mètres/secondes.

39.2 - Retombées de poussières

La hauteur de déversement des produits sur les tas et dans les camions est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et alentours.

Article 40 - Incendie et Explosion - Moyen de secours accessibilité

40.1- Moyens de secours

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie ou de secours.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

40.2 - Sécurité publique

Les installations seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un organisme agréé par le Ministère du Travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, bâtiments,...) devront être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu de la nature d'inflammabilité ou d'explosibilité des produits en contact avec les équipements.

En particulier, les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes devront respecter les normes en vigueur.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les adjonctions, modifications ou réparations devront répondre aux normes en vigueur.

Les installations comporteront des arrêts d'urgence judicieusement répartis, permettant de mettre hors service l'ensemble des installations.

40.3 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 41 - Bruits aériens

En dehors des tirs de mine, les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit des installations (ICPE).	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés "A" du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU	LIMITE EN dB(A)
LIVIPLACEIVIEN	PÈRIODE DIURNE	PÈRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le carreau de la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'ensemble des installations de surface sera capoté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 42 - Vibrations

42.1 - Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1 5	5
30 80	1 3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Article 43 - Tirs de mine

Le nombre maximal de tirs de mine autorisé sur la base d'une production de 900 000 t est de 2 par semaine.

Les distances minimales entre le lieu de tir et les ouvrages (gaz, oxyduc, lignes électriques, habitations), la distance à partir de laquelle une mesure des vibrations est réalisée, les vitesses particulaires maximales à respecter ainsi que les mesures compensatoires à respecter figurent en annexe n° 2.

Le sens d'amorçage des tirs sera orienté dans la direction opposée aux habitations et aux ouvrages les plus proches à protéger. Les tirs de mines seront mis en œuvre dans le respect des dispositions du titre explosif du Règlement Général des Industries Extractives.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

La charge instantanée de tir, soit la charge explosant au même moment lors du tir (charge du tir/nombre de retards) est limitée dans le cadre général à 200 kg (plan de tir actuel). Dans les secteurs cités en annexe n° 2, celle-ci sera limitée à 80 kg ou à 30 kg.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

La mise en œuvre des tirs de mines aux abords des lignes électriques HT (en limite Ouest des terrains étudiés) pouvant engendrer des déclenchements intempestifs des détonateurs (présence de courants secondaires induits par la ligne électrique), des modèles haute intensité seront utilisés aux abords de celles-ci afin d'éviter toute interaction.

Selon les résultats de mesures et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements des méthodes de tirs pourront être imposés par l'Inspection des Installations Classées (utilisation de la méthode temporelle, tirs séquentiels, utilisation de détonateurs électroniques).

Article 44 - Enregistrement et conservation des informations sur les tirs

Pour chaque tir, sont enregistrés et conservés dans un registre :

- la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir,
- la date et l'heure précise à la minute près,
- la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation.

Article 45 - Groupe électrogène - Electricité

Sauf cas de force majeure, l'utilisation de groupes électrogènes n'est autorisée que les jours "Effacement Jour de Pointe (E.J.P.)."

Ce type de matériel est soumis à vérification électrique.

Sa mise en œuvre sur le site doit être effectuée selon un schéma soumis à vérification électrique par un organisme agréé.

Article 46 - Nuisances électromagnétiques

L'installation dans son ensemble (moteurs, transformateurs, véhicules...) ne devra pas être à l'origine de perturbations électromagnétiques gênantes pour l'entourage ou dépassant les seuils réglementaires.

A cette fin, les équipements source de rayonnement devront être munis d'un blindage électromagnétique efficace.

Article 47 - Transport de matériaux

Les matériaux traités sont évacués de la carrière par voie routière, par le chemin forestier et la RD 181.

Article 48 - Fiches de données de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses, inflammables ou susceptibles de polluer l'eau doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE IV - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 49 – Définition des garanties financières

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté de 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (J.O. du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication à tout moment.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq ans est calculé en tenant compte de :

- l'approvisionnement et la mise en place des terres en limite de zones autorisées.
- la remise en état des trois sites qui comporte notamment : le remblaiement et le reboisement du site "Devant le Haut Bois", la revégétalisation du site "La Forêt de Devant le Pont" et le reboisement du site "Le Bois Batty",
- le démantèlement et la suppression des installations de traitement et annexes.
- la maîtrise d'œuvre.

Article 50 - Montant, durée et actualisation des garanties financières

Le montant (M) du cautionnement demandé est établi par période de cinq ans pendant la durée de l'exploitation, fixée à 15 ans pour les sites "Devant le Haut Bois" et « La Forêt de Devant le Pont » et à 25 ans pour le site "Le Bois Batty" (voir article 2) selon le tableau ci-après :

Période N : année d'autorisation	Montant des Garanties financières Site "Le Bois Batty" (euros)	Montant des Garanties financières Site "Devant le Haut Bois" (euros)	Montant des Garanties financières Site "La Forêt de Devant le Pont" (euros)	Montant des Garanties financières (euros)
N + 5 ans	478 126 €	203 093 €	183 579€	864 798 €
N + 10 ans	503 067 €	101 805 €	197 406 €	802 278 €
N + 15 ans	516 238 €	64 821 €	197 406 €	778 465 €
N + 20 ans	494 057 €	-	·	494 057 €
N + 25 ans	420 424 €	=	-	420 424 €

Ce montant sera actualisé selon la formule suivante :

M = Mo X TP 01 (t)TP 01 (0)

où Mo représente le montant (M) total du cautionnement en euros T.T.C. à la date du présent arrêté, TP 01 (t) représente la valeur de l'indice INSEE TP 01 lors de la date de renouvellement des garanties financières, TP 01 (0) représente la valeur de ce même indice à la date du présent arrêté.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 49 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

La durée du cautionnement correspond à la durée de l'exploitation de la carrière, par période de cinq ans.

Article 51 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins huit mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

<u>Article 52</u> – Modifications conduisant à une augmentation du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au montant figurant à l'article 50, l'exploitant peut demander au préfet une révision de ce montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'acte de cautionnement correspondant à ce nouveau montant.

Article 53 - Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

Ainsi, l'absence de ces garanties conduit, après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article L 514.1 -l - 3° du Code de l'Environnement, à la suspension de l'autorisation.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Article 54 - Appel aux garanties financières

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévues à l'article L 514-1 -I-1° du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Article 55 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE V - DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article 56 - Liste des documents à transmettre

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Article s	Documents	Périodicité	Echéance d'envoi à l'inspecteur
6	Plan accompagné de ses annexes mis à jour au 1 ^{er} mars	Annuelle	15 avril annêe N
	Plan mis à jour en interne deux fois par an		
7	Bilan de l'exploitation	5 ans	15 avril année N + 5
	Travaux préliminaires :	· _	
13 14	 panneaux bornes mise à jour DSS sondages archéologiques pour la phase 1 	-	Avant envoi déclaration de début de travaux
19	Mesures de vibrations par laboratoire indépendant	Annuelle ou tous les deux ans	Un mois après la mesure
20	Mesures bruits aériens	Tous les deux ans (1 ^{er} contrôle dès installation de traitement "La Forêt de Devant le Pont)	Un mois après la mesure
22	Mesures de poussières canalisées Mesures de retombées de poussières	Tous les deux ans si captage de poussières Tous les deux ans	1 ^{er} octobre année N puis N + 2 1 ^{er} octobre année N puis N + 2

Année N : année d'autorisation.

TITRE VI - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 57 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 58 - Arrêt de l'exploitation

L'arrêt définitif de l'exploitation et des arrêts partiels pourront intervenir avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier comportera en particulier :

- un plan topographique à jour au 1/1 000e du site ;
- un mémoire précisant notamment :

les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,

les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,

les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Article 59 - Obligation en cas de cession des terrains

En application de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes les informations relatives :

- aux inconvénients importants,
- aux servitudes d'entretien,
- aux dangers éventuels,

connus qui résultent de l'exploitation.

Article 60 - Recours, contentieux

La présente autorisation est soumise au contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Pour les tiers, le délai de recours est alors de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 12.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeur.

Article 61

Les arrêtés préfectoraux :

- N° 92-AG/2-013 du 7 janvier 1992 autorisant la Société SOCOMAN-PROCATRA à transférer son installation existante de concassage – criblage de pierres calcaires de la commune de MOYEUVRE-GRANDE sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE,
- N° 94-AG/2-450 du 21 septembre 1994 autorisant la Société SOCOMAN-PROCATRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE au lieu-dit "Devant le Haut Bois",
- N° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 autorisant la Société SOCOMAN-PROCATRA à approfondir et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE.
- N° 97-AG/2-76 du 8 avril 1997 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-122 du 4 mars 1996 autorisant la S.N.C. SOCOMAN-PROCATRA à approfondir et à étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE,
- N° 99-AG/2-159 du 21 juin 1999 complétant l'arrêté n° 94-AG/2-450 du 21 septembre 1994, autorisant la S.N.C. SOCOMAN-PROCATRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de MONTOIS-la-MONTAGNE au lieu-dit "Devant le Haut Bois",

sont abrogés.

Article 62 - Arrêté complémentaire

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 63 - Changement d'exploitant

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au Préfet au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 64 - Sanction

Le non-respect des prescriptions édictées ci-dessus est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Titre 1 du Livre V du Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévus par le Code Minier.

Article 65 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTOIS-la-MONTAGNE et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressé au Conseil Municipal des communes de MOYEUVRE-GRANDE, SAINTE-MARIE-aux-CHÊNES, MALANCOURT-la-MONTAGNE enclave de la commune d'AMNÉVILLE, RONCOURT, ROMBAS, MARANGE-SILVANGE, PIERREVILLIERS, ROSSELANGE, SAINT-PRIVAT-la-MONTAGNE, JŒUF, HOMÉCOURT, BRIEY et MOUTIERS.

3°) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

Article 66

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de la Moselle, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 67

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- le Maire de MONTOIS-la-MONTAGNE,
- les Inspecteurs des Installations Classées,
- et tous agents de la force publique

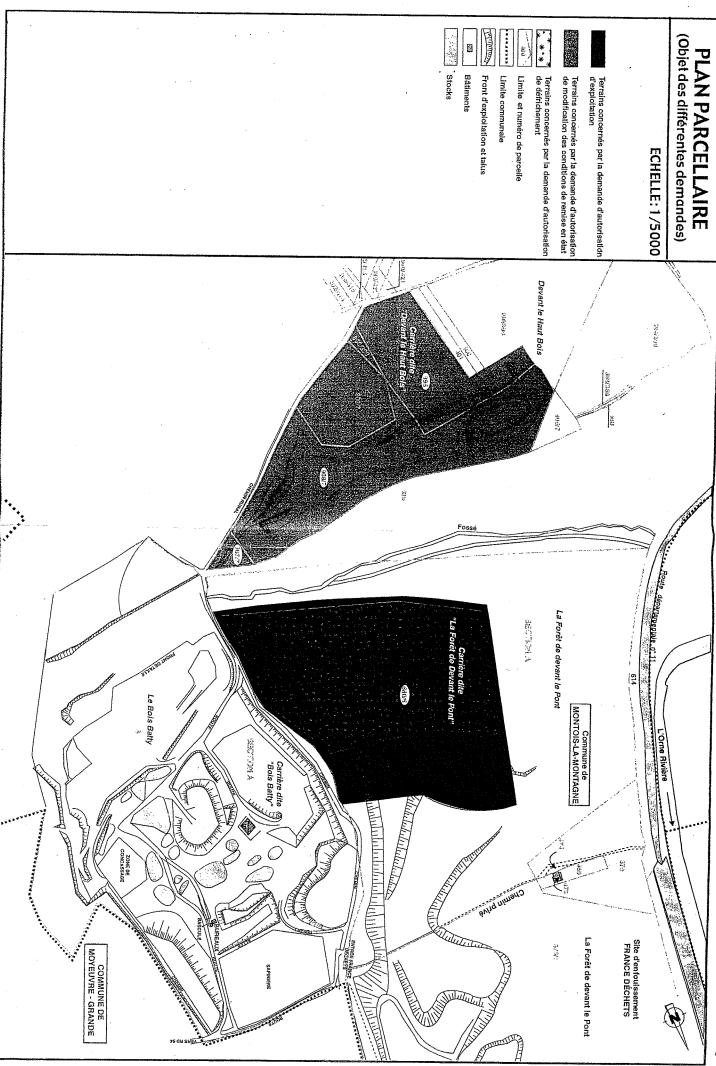
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Signé : M.A. GANIBENQ

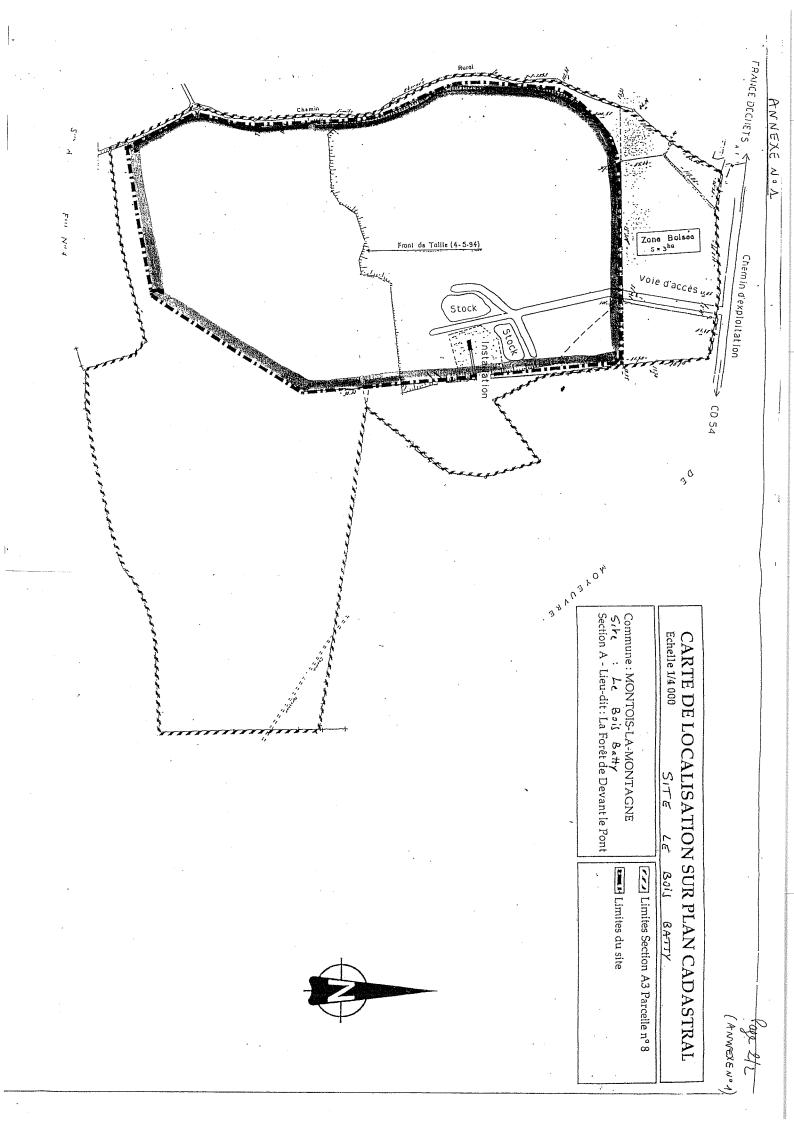
Pour ampliation
Pour le Préfet
par délégation
Le Cher de Bureau

PRINCIPLE OF THE PRINCI

M.C. MERLE



Paye 1/2



A) SITES "DEVANT LE HAUT BOIS" et "LE BOIS BATTY"

ribre optique	Habitations MONTOIS Habitation isolée MONTOIS	Sud Ouest		Haute pression Oxvduc L'AIR HOUIDE	ages et stantes
320 m	350 m 450 m 200 m	250 m 50 m		100 m	Distance minimale entre le lieu de tir et l'ouvrage
ı	400 m 400 m 400 m	200 m	200 m	200 m	Distance à partir de laquelle une mesure de vibration est réalisée
10 mm/s	10 mm/s 10 mm/s 10 mm/s	10 mm/s 10 mm/s	22,5 mm/s (amplitude : 330 mm)	mm)	Vitesse particulaire maximale
Limitation de la charge unitaire maximale à 80 kg	Limitation de la charge unitaire à 80 kg . Limitation de la charge unitaire à 80 kg . Pas de tirs à l'explosif à moins de 200 m de cette habitation isolée et limitation de la charge unitaire à 80 kg	Réduction de la charge unitaire à 80 kg dans la zone comprise entre 50 et 100 m des pylônes	L'extraction n'aura, pas lieu à moins de 40 m de l'oxyduc Pas de tirs à moins de 100 m Utilisation de la pelle hydraulique et charge unitaire maximale limitée à 80 kg à moins de 100 m	Limitation de la charge unitaire maximale à 80 kg	Mesures compensatoires (dossier du 23 mai 2001)

B) <u>SITE "LA FORÊT DE DEVANT LE PONT"</u>

Distance minimale lentre le lieu de tir et l'ouvrage Distance minimale lentre le lieu de tir et l'ouvrage ETS Distance minimale lentre le lieu de tir et l'ouvrage 250 m Distance minimale lentre le lieu de tir et l'ouvrage 250 m Distance minimale lentre lentre le lieu de tir et l'ouvrage 250 m Distance minimale lentre len					
Distance minimale entre le lieu de tir entre le lieu de tir et l'ouvrage et s'existantes et l'ouvrage et l'ou	tion de la charge unitaire maximale		1	250 m	Fibre optique
Distance minimale laquelle une mesure de vibration est entre le lieu de tir de vibration est et l'ouvrage réalisée D.F. 350 m - 22,5 mm/s (amplitude : 330 mm) RD 11 195 m 300 m 10 mm/s IQUIDE 325 m - 22,5 mm/s (amplitude 330 mm) Jes HT 360 m 100 m 10 mm/s 10 mm/s	tion de la charge unitaire maximale		450 m	350 m	(Bureau et site)
Distance a partir de louvrages et entre le lieu de tir s'existantes entre le lieu de tir réalisée entre le lieu de tir réalisée (dossier du 23 mai 2001) D.F. 350 m - 22,5 mm/s (amplitude : 330 mm) FRD 11 195 m 300 m 10 mm/s Limitation de la charge unitaire maximale 80 kg IQUIDE 325 m - 22,5 mm/s (amplitude 330 mm)	Réduction de la charge unitaire à 30 kg dans la zone comprise entre 10 et 200 m des pylônes		100 m	360 m 10 m	Sud-Est Ouest
Distance a partir de compensatoires entre le lieu de tir et l'ouvrage		22,5 mm/s (amplitude 330 mm)	ı	325 m	CAYAGE FAIR FIQUIDE
Distance minimale entre le lieu de tir et l'ouvrage (dossier du 23 mai 2001) 22,5 mm/s (amplitude : 330 mm) FRD 11 195 m 300 m 10 mm/s Limitation de la charge unitaire maximale	tion de la charge unitaire maximale		400 m	285 m	(EUROPIPE)
Distance minimale entre le lieu de tir et l'ouvrage et l'ouvrage a partir de vibration est réalisée Distance minimale laquelle une mesure de vibration est maximale DISTANCE A DISTANCE A PARTITION	tion de la charge unitaire maximale		300 m	195 m	Reino do Locuto
ages et entre le lieu de tir stantes et l'ouvrage réalisée Distance minimale laquelle une mesure vitesse particulaire maximale		22,5 mm/s (amplitude : 330 mm)	1	350 m	Haute pression
	Mesures compensatoires (dossier du 23 mai 2001)	Vitesse particulaire maximale	Distance à partir de laquelle une mesure de vibration est réalisée	Distance minimale entre le lieu de tir et l'ouvrage	Localisation ouvrages et constructions existantes

ETAT FINAL

Echelle: 1/7500

Terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation

] Terrains concernés par la demande d'autorisation de modification des conditions de remise en état

Carriére remblayée et complètement rebolsée

Platerorme revégétalisée Limite communale Front taluté à 45° max, revégétallsé

Courbe de niveau en m NGF

Ligne électrique

Gazoduc

Oxyduc

Bâtiments



PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION Bâtiments Front d'exploitation et talus Limite communale Phase 3 Phase 1 Limite et numéro de parcelle Phase 1 PHASAGE D'EXPLOITATION DU SITE "LA FORÊT DE DEVANT LE PONT"; Terrains concernés par la demande d'autorisation de modification des conditions de remise en état Phase 2 Phase 3 Phase 2 "DEVANT LE HAUT BOIS" : Terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation **ECHELLE: 1/5000** Devant le Haut Bois 195/199 304/330 Touls departemente or 11 La Forêt de devant le Pont SECTIONA Le Bois Batty 380/6 Commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE Carrière dite 379 BATTREE FILMING TO THE TOTAL THE TOT La Forêt de devant le Pont Site d'enfouissement FRANCE DÉCHETS COMMUNE DE MOYEUVRE - GRANDE 379/1